Prospectus préalable de base simplifié

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent prospectus préalable de base simplifié a été déposé dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada selon un régime permettant d'attendre qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis dans un certain délai à compter de la souscription. Le présent prospectus préalable de base simplifié a été déposé en vertu d'une dispense des obligations relatives au prospectus préalable de base provisoire au bénéfice d'un émetteur établi bien connu.

Les titres décrits dans le présent prospectus préalable de base simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié sur demande adressée au Secrétariat général de La Banque de Nouvelle-Écosse, à l'adresse suivante : 40 Temperance Street, Toronto (Ontario) Canada M5H 0B4 (téléphone : 416 866-3672) ou sur le site Internet www.sedarplus.ca.

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ

<u>Nouvelle émission</u> Le 3 septembre 2024



La Banque de Nouvelle-Écosse

Titres d'emprunt de rang supérieur (dettes non subordonnées)
Titres d'emprunt subordonnés (dettes subordonnées)
Actions privilégiées
Actions ordinaires

La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque ») peut occasionnellement offrir et émettre les titres suivants : i) des titres d'emprunt non subordonnés et non garantis (les « titres d'emprunt de rang supérieur »); ii) des titres d'emprunt subordonnés et non garantis (les « titres d'emprunt subordonnés »); iii) des actions privilégiées en séries (les « actions privilégiées ») et iv) des actions ordinaires (les « actions ordinaires ») ou toute combinaison de ceux-ci. Les titres d'emprunt de rang supérieur, les titres d'emprunt subordonnés, les actions privilégiées et les actions ordinaires (collectivement, les « titres ») offerts dans le présent prospectus préalable de base simplifié peuvent être offerts séparément ou ensemble, en des montants, à des prix et selon des modalités devant être énoncées dans un supplément de prospectus qui l'accompagne (un « supplément de prospectus »).

Toute l'information qui peut être différée aux termes du régime de prospectus préalable et qui peut être omise du présent prospectus préalable de base simplifié (le « prospectus ») en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable figurera dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront remis aux souscripteurs avec le présent prospectus.

Les modalités particulières des titres à l'égard desquels le présent prospectus est remis seront énoncées dans le supplément de prospectus applicable et peuvent comprendre, selon le cas : i) dans le cas des titres d'emprunt de rang supérieur ou des titres d'emprunt subordonnés, la désignation particulière, le capital global, la monnaie ou l'unité monétaire avec laquelle les titres d'emprunt de rang supérieur ou les titres d'emprunt subordonnés peuvent être souscrits, l'échéance, les dispositions relatives à l'intérêt, les coupures autorisées, le prix d'offre, toutes modalités de rachat au gré de la Banque ou du porteur, les modalités d'échange ou de conversion et toutes autres modalités particulières et ii) dans le cas des actions privilégiées, la désignation de la série particulière, le capital global, le nombre

d'actions offertes, le prix d'émission, le taux de dividende, les dates de versement des dividendes, les modalités de rachat au gré de la Banque ou du porteur, les modalités d'échange ou de conversion et toutes autres modalités particulières. La Banque se réserve le droit d'inclure dans un supplément de prospectus des modalités variables particulières se rapportant aux titres qui ne figurent pas dans les descriptions fournies dans le présent prospectus.

Les titres d'emprunt de rang supérieur seront des obligations non subordonnées et non garanties directes de la Banque qui prendront rang également et proportionnellement avec toutes les autres dettes non garanties et non subordonnées de la Banque, y compris les passifs-dépôts, sauf certaines réclamations gouvernementales conformément aux lois applicables. À compter du 23 septembre 2018, les titres d'emprunt de rang supérieur émis à cette date ou après pourraient, selon leurs modalités, être assujettis au Règlement sur la recapitalisation interne (terme défini ci-après) et au Règlement sur la conversion aux fins de recapitalisation interne (terme défini ci-après), comme il est indiqué à la rubrique « Autres faits importants » ci-après. Si les titres d'emprunt de rang supérieur émis aux termes du présent prospectus sont assujettis au Règlement sur la recapitalisation interne et au Règlement sur la conversion aux fins de recapitalisation interne, le supplément de prospectus pertinent fournira des détails supplémentaires à ce sujet.

Les titres d'emprunt subordonnés seront des obligations non garanties directes de la Banque constituant des dettes subordonnées aux fins de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques ») qui prendront rang également et proportionnellement avec toutes les autres dettes subordonnées de la Banque impayées à l'occasion (sauf les dettes subordonnées qui ont été subordonnées davantage conformément à leurs modalités).

Ni les titres d'emprunt de rang supérieur ni les titres d'emprunt subordonnés (collectivement, les « titres d'emprunt ») ne constitueront des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de tout autre régime d'assurance-dépôts.

Le présent prospectus n'autorise pas l'émission de titres d'emprunt à l'égard desquels le remboursement du capital et/ou le versement de l'intérêt peuvent être établis, en totalité ou en partie, en fonction d'un ou de plusieurs intérêts sous-jacents dont, par exemple, un titre de capitaux propres ou d'emprunt, une mesure statistique du rendement économique ou financier, notamment une devise, un indice des prix à la consommation ou un indice hypothécaire, ou le prix ou la valeur d'un ou de plusieurs produits de base, indices ou autres éléments, ou tout élément ou toute formule, ou toute combinaison ou tout panier de ce qui précède. Il est entendu que le présent prospectus peut autoriser l'émission de titres d'emprunt à l'égard desquels le remboursement du capital et/ou le versement de l'intérêt peuvent être établis, en totalité ou en partie, en fonction des taux affichés par une banque centrale ou une ou plusieurs institutions financières, comme le taux préférentiel, ou des taux d'intérêt de référence d'un marché reconnu.

Les actions ordinaires en circulation de la Banque sont actuellement inscrites à la cote de la Bourse de Toronto et de la Bourse de New York.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, conformément aux normes en matière de suffisance des fonds propres adoptées par le Bureau du surintendant des institutions financières (Canada) (le « BSIF »), les instruments de fonds propres autres que des actions ordinaires émis après le 1^{er} janvier 2013, y compris les titres d'emprunt subordonnés ou les actions privilégiées, doivent comprendre des modalités prévoyant la conversion complète et permanente de ces titres en actions ordinaires advenant certains événements déclencheurs concernant la viabilité financière (les « dispositions liées aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité ») pour qu'ils puissent être admissibles à titre de fonds propres réglementaires. Les modalités précises des dispositions liées aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité des titres d'emprunt subordonnés et des actions privilégiées que la Banque émet aux termes du présent prospectus seront décrites dans un ou plusieurs suppléments de prospectus portant sur ces titres.

Les titres peuvent être vendus par l'intermédiaire de preneurs fermes ou de courtiers agissant en qualité de preneurs fermes, par l'intermédiaire de placeurs pour compte désignés par la Banque (les preneurs fermes, courtiers et placeurs pour compte sont collectivement appelés dans le présent prospectus, les « courtiers en valeurs » et, individuellement, un « courtier en valeurs ») ou par la Banque directement aux termes des dispenses prévues par la loi qui sont applicables, à l'occasion. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». Chaque supplément de prospectus identifiera chaque courtier en valeurs participant au placement et à la vente des titres auquel se rapporte le supplément de prospectus et indiquera également les conditions du placement de ces titres, y compris le produit net revenant à la Banque et, dans la mesure applicable, la rémunération payable aux courtiers en valeurs. Les placements sont assujettis à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique pour le compte de la Banque par les conseillers juridiques de la Banque.

Un placement dans les titres comporte des risques importants. Avant de souscrire des titres, les investisseurs éventuels devraient lire et examiner attentivement les facteurs de risque qui sont décrits ou mentionnés aux rubriques « Énoncés prospectifs » et « Facteurs de risque » du présent prospectus et qui figurent dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes et dans tout supplément de prospectus pertinent.

À la date des présentes, la Banque a établi qu'elle remplit les critères d'admissibilité à titre d'« émetteur établi bien connu », au sens donné au terme well-known seasoned issuer dans les décisions générales relatives aux EEBC (terme défini ci-après). Se reporter à la rubrique « Dispenses au bénéfice d'émetteurs établis bien connus ».

Se reporter à la rubrique « Droits de résolution et sanctions civiles » pour des renseignements sur le droit de résolution.

Guillermo E. Babatz, Scott. B. Bonham, Daniel H. Callahan, W. Dave Dowrich et Michael D. Penner (chacun étant un administrateur de la Banque qui réside à l'extérieur du Canada) ont nommé la Banque, située au 40 Temperance Street, Toronto (Ontario) Canada M5H 0B4, en qualité de mandataire aux fins de signification. Les souscripteurs doivent savoir qu'il pourrait être impossible pour les investisseurs de faire exécuter des jugements obtenus au Canada à l'encontre d'une personne qui réside à l'extérieur du Canada, et ce, même si cette personne a nommé un mandataire aux fins de signification.

Le siège social de la Banque est situé au 1709 Hollis Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) Canada B3J 1W1 et ses bureaux de direction sont situés au 40 Temperance Street, Toronto (Ontario) Canada M5H 0B4.

TABLE DES MATIÈRES

2
5
5
5
7
8
8
9
9
9
.1(
.11
.12
.12
.12
.13
.13
.13
.13
.14
\ -1

Énoncés prospectifs

Les communications publiques occasionnelles de la Banque comprennent des énoncés prospectifs verbaux ou écrits. Ces types d'énoncés peuvent également être intégrés au présent prospectus, aux documents qui y sont intégrés par renvoi et à d'autres documents déposés auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières du Canada ou de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, ou à toute autre communication. En outre, des représentants de la Banque peuvent communiquer des énoncés prospectifs verbalement aux analystes, aux investisseurs, aux médias et à d'autres personnes. De tels énoncés sont formulés aux termes des règles d'exonération de la loi américaine intitulée Private Securities Litigation Reform Act of 1995 et de toute loi pertinente sur les valeurs mobilières en vigueur au Canada. Les énoncés prospectifs peuvent comprendre, notamment, des énoncés qui figurent dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi, des énoncés qui figurent à la rubrique « Perspectives » du rapport de gestion inclus dans le rapport annuel 2023 (terme défini ci-après), dans sa version mise à jour par les rapports trimestriels, ainsi que d'autres énoncés concernant les objectifs de la Banque, les stratégies qu'elle emploie pour les atteindre, le cadre réglementaire dans lequel la Banque exerce ses activités, ses résultats financiers prévisionnels et les perspectives à l'égard des activités de la Banque et de l'économie du Canada, des États-Unis et du monde entier. On reconnaît habituellement les énoncés prospectifs à l'emploi de termes ou d'expressions comme « croire », « prévoir », « atteindre », « prévisions », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « estimer », « projeter », « viser », « s'efforcer », « cible », « s'engager », « objectif » et autres expressions similaires ainsi que par la conjugaison des verbes au futur et au conditionnel et l'utilisation d'une variante positive ou négative de ces termes ou expressions.

De par leur nature, les énoncés prospectifs obligent la Banque à poser des hypothèses et sont assujettis à des incertitudes et à des risques inhérents, de sorte qu'il est possible que les prédictions, prévisions, projections, attentes ou conclusions de la Banque se révèlent inexactes, que ses hypothèses soient erronées et que ses objectifs en matière de rendement financier, sa vision et ses buts stratégiques ne soient pas atteints.

La Banque conseille aux lecteurs éventuels de ne pas se fier indûment à ces énoncés étant donné que les résultats réels de la Banque pourraient différer sensiblement des attentes, des cibles, des estimations ou des intentions exprimées dans ces énoncés prospectifs, en raison d'un certain nombre de facteurs de risque, dont plusieurs sont indépendants de la volonté de la Banque et dont les effets peuvent être difficiles à prédire.

Les résultats futurs qui se rapportent aux énoncés prospectifs pourraient être touchés par de nombreux facteurs, notamment la conjoncture économique et la situation des marchés tant dans les pays où la Banque exerce ses activités qu'à l'échelle mondiale; les variations des cours du change et des taux d'intérêt; l'augmentation des frais de financement et de la volatilité des marchés en raison de l'illiquidité des marchés et de la concurrence au chapitre du financement; le défaut de tiers de respecter leurs obligations envers la Banque et envers les sociétés membres de son groupe; les changements apportés à la politique monétaire, fiscale ou économique ainsi qu'aux lois fiscales et à leur interprétation; les changements apportés aux lois et aux règlements ou aux attentes ou exigences en matière d'encadrement, y compris les exigences et les lignes directrices relatives au capital, aux taux d'intérêt et aux liquidités ainsi que l'effet de ces changements sur les frais de financement; les risques géopolitiques; les changements apportés aux notes de la Banque; les répercussions possibles de guerres ou d'actes terroristes sur les activités de la Banque et les conséquences imprévues de ces actes; les changements et la résilience technologiques; le risque d'exploitation et le risque lié aux infrastructures; les risques liés à la réputation; l'exactitude et l'exhaustivité de l'information que la Banque reçoit sur sa clientèle et ses contreparties; la mise au point et le lancement de nouveaux produits et services en temps opportun et la mesure dans laquelle des produits ou des services vendus antérieurement par la Banque forcent cette dernière à engager des passifs et à absorber des pertes qui n'avaient pas été envisagés lors de leur lancement; la capacité de la Banque d'exécuter ses plans stratégiques, y compris conclure avec succès des acquisitions et des aliénations, de même que d'obtenir l'approbation des organismes de réglementation; les principales estimations comptables et l'incidence des modifications apportées aux normes, aux règles et aux interprétations comptables sur ces estimations; l'activité sur les marchés financiers mondiaux; la capacité de la Banque de recruter, de former et de conserver des dirigeants clés; l'évolution des divers types de comportements frauduleux ou autres comportements criminels auxquels la Banque est exposée; la lutte contre le blanchiment d'argent; la perturbation des systèmes ou des services de transmission de la voix ou des données de la Banque, y compris les technologies de l'information, la connectivité à Internet ou l'accès aux réseaux, ou les attaques (y compris les cyberattaques) visant ces systèmes ou services, qui peuvent porter atteinte à la sécurité des données et donner lieu à l'accès non autorisé à de l'information sensible ou à des incidents éventuels de vol d'identité; l'intensification de la concurrence dans les zones géographiques et les secteurs commerciaux dans lesquels la Banque exerce des activités, y compris la concurrence au chapitre des

services bancaires en ligne et sans fil et des services non traditionnels; le risque lié aux litiges importants et aux affaires réglementaires; le risque lié aux changements climatiques et les autres risques environnementaux et sociaux, y compris les risques liés au développement durable qui peuvent en découler, notamment en lien avec les activités de la Banque; la survenance de cataclysmes naturels ou d'autres catastrophes et les réclamations en découlant; les pressions inflationnistes; le marché résidentiel et l'endettement des ménages canadiens; l'émergence ou la prolongation de crises sanitaires ou de pandémies à grande échelle, notamment leur incidence sur l'économie mondiale et les conditions des marchés financiers, ainsi que sur les activités, les résultats d'exploitation, la situation financière et les perspectives de la Banque; de même que la capacité de la Banque de prévoir et de gérer les risques que comportent ces facteurs. Une grande partie des activités de la Banque consiste à consentir des prêts ou à affecter autrement ses ressources à certains secteurs, entreprises ou pays. Tout événement imprévu touchant ces emprunteurs, secteurs ou pays risque d'avoir une incidence défavorable importante sur les résultats financiers de la Banque, sur ses activités, sur sa situation financière ou sur ses liquidités. Ces facteurs, et d'autres encore, peuvent faire en sorte que la performance réelle de la Banque soit, dans une mesure importante, différente de celle envisagée par les énoncés prospectifs. La Banque tient à préciser au lecteur que la liste des facteurs énoncés ci-dessus ne comprend pas tous les facteurs de risque possibles et les autres facteurs qui pourraient aussi avoir une incidence défavorable sur les résultats de la Banque. Pour plus de renseignements, il y a lieu de se reporter à la rubrique « Gestion du risque » du rapport annuel 2023, qui est intégrée aux présentes par renvoi, telle qu'elle peut être mise à jour par des rapports trimestriels.

Des hypothèses économiques importantes sous-jacentes aux énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi sont énoncées dans le rapport annuel 2023, à la rubrique « Perspectives », dans sa version mise à jour par les rapports trimestriels. Les rubriques « Perspectives » et « Priorités pour 2024 » sont fondées sur les opinions de la Banque et leur issue est incertaine. Le lecteur est prié de tenir compte des facteurs susmentionnés à la lecture de ces rubriques.

Lorsqu'ils se fient à des énoncés prospectifs pour prendre des décisions à l'égard de la Banque et de ses titres, les investisseurs et les autres personnes doivent se pencher diligemment sur ces facteurs, ainsi que sur d'autres incertitudes et éventualités. Les énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi représentent le point de vue de la direction uniquement en date des présentes ou en date de ces énoncés et sont présentés dans le but d'aider les porteurs de titres de la Banque, actuels ou éventuels, ainsi que les analystes à comprendre la situation, les priorités et les objectifs financiers ainsi que le rendement financier prévu de la Banque aux dates présentées et pour les périodes closes à ces dates, et pourraient ne pas convenir à d'autres fins. Sauf si la loi l'exige, la Banque ne s'engage pas à mettre à jour les énoncés prospectifs verbaux ou écrits qui peuvent être faits de temps à autre par elle ou en son nom.

Documents intégrés par renvoi

En date du présent prospectus, les documents suivants ont été déposés par la Banque auprès des commissions des valeurs mobilières ou autorités analogues dans chaque province et chaque territoire du Canada (les « commissions »), et sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus :

- a) la notice annuelle de la Banque datée du 28 novembre 2023 pour l'exercice clos le 31 octobre 2023 (la « notice annuelle »);
- b) la circulaire de sollicitation de procurations de la Banque jointe à l'avis de convocation à l'assemblée datée du 13 février 2024;
- c) les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités de la Banque au 31 juillet 2024 et pour les périodes de trois et de neuf mois closes à cette date, ainsi que les notes y afférentes;
- d) le rapport de gestion de la Banque au 31 juillet 2024 et pour les périodes de trois et de neuf mois closes à cette date;
- e) les états consolidés de la situation financière audités de la Banque aux 31 octobre 2023 et 2022 et les états consolidés des résultats, du résultat étendu, de la variation des capitaux propres et des flux de trésorerie pour chacun des exercices clos à ces dates, ainsi que les notes y afférentes et le rapport de l'auditeur s'y rapportant daté du 28 novembre 2023;

f) le rapport de gestion de la Banque au 31 octobre 2023 et pour l'exercice clos à cette date (le « rapport de gestion annuel 2023 »), qui figure dans le rapport annuel de la Banque en date du 31 octobre 2023 (le « rapport annuel 2023 »).

Les documents du type de ceux qui sont décrits à la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié que la Banque dépose auprès des commissions après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement aux termes d'un supplément de prospectus sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Toute déclaration contenue dans le présent prospectus ou un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes ou qui est contenue dans le présent prospectus est réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans tout autre document déposé par la suite qui est ou est réputé également intégré par renvoi dans les présentes, modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou de remplacement indique qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou comporte d'autres renseignements indiqués dans le document qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une déclaration de modification ou de remplacement ne saurait être réputée être une admission à quelques fins que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fausse ou trompeuse d'un fait important ou l'omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fausse ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent prospectus que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

Un supplément de prospectus comportant les modalités particulières d'un placement de titres sera remis aux souscripteurs de ces titres avec le présent prospectus et sera réputé être intégré par renvoi dans le présent prospectus à la date du supplément de prospectus uniquement aux fins du placement des titres visés par ce supplément de prospectus, à moins d'indication contraire dans ce supplément.

Lorsqu'une nouvelle notice annuelle, de nouveaux états financiers consolidés annuels audités, de même que les notes y afférentes et le rapport de l'auditeur s'y rapportant, et le rapport de gestion s'y rattachant, sont déposés par la Banque auprès des commissions compétentes et acceptés par ces dernières, s'il y a lieu, pendant la durée du présent prospectus, la notice annuelle précédente, les états financiers consolidés annuels audités précédents, de même que les notes y afférentes et le rapport de l'auditeur s'y rapportant, et le rapport de gestion s'y rattachant, tous les états financiers consolidés résumés intermédiaires non audités, de même que les notes y afférentes, et le rapport de gestion s'y rattachant, toutes les déclarations de changement important déposées avant la fin de l'exercice de la Banque sur lequel porte la nouvelle notice annuelle, toutes les déclarations d'acquisition d'entreprise déposées à l'égard d'acquisitions réalisées depuis le début de l'exercice sur lequel porte la nouvelle notice annuelle (à moins qu'une déclaration n'ait été intégrée par renvoi dans la nouvelle notice annuelle ou que moins de neuf mois d'exploitation de l'entreprise acquise ou des entreprises reliées sont comptabilisés dans les nouveaux états financiers consolidés annuels audités de la Banque), et les autres documents d'information déposés avant le début de l'exercice de la Banque sur lequel porte la nouvelle notice annuelle sont réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus pour les besoins des placements et des ventes ultérieurs de titres aux termes des présentes. Dès que, pendant la durée de validité du présent prospectus, une nouvelle circulaire de sollicitation de procurations préparée en vue d'une assemblée générale annuelle de la Banque est déposée auprès des commissions compétentes, la circulaire de sollicitation de procurations antérieure préparée en vue d'une assemblée générale annuelle de la Banque est réputée ne plus être intégrée par renvoi dans le présent prospectus pour les besoins des placements et des ventes ultérieurs de titres aux termes des présentes.

Les ratios de couverture par le bénéfice mis à jour, au besoin, seront déposés trimestriellement auprès des commissions compétentes, sous forme de suppléments de prospectus ou d'annexes aux états financiers résumés intermédiaires non audités et consolidés annuels audités de la Banque, et seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Lorsque la Banque met à jour ses renseignements sur les ratios de couverture par le bénéfice par voie de supplément de prospectus, le supplément de prospectus déposé auprès des commissions compétentes qui renferme les renseignements à jour les plus récents sur les ratios de couverture par le bénéfice et tout supplément de prospectus fournissant les renseignements à jour ou supplémentaires que la Banque peut choisir d'inclure (pourvu que ces renseignements ne décrivent pas un changement important qui n'a pas déjà fait l'objet d'une déclaration de changement important ou d'une modification du prospectus) seront livrés à tous les acquéreurs subséquents de titres en même temps que le présent prospectus et seront réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus à la date de ce ou de ces suppléments de prospectus.

De plus, certains documents de commercialisation (au sens attribué à ce terme dans la législation canadienne en valeurs mobilières applicable) peuvent être utilisés dans le cadre d'un placement de titres aux termes du présent prospectus et d'un supplément de prospectus pertinent. Les « modèles » de « documents de commercialisation » (termes définis dans la législation canadienne en valeurs mobilières applicable) se rapportant à un placement de titres et déposés par la Banque après la date du supplément du prospectus pertinent et avant la fin du placement des titres offerts aux termes de ce supplément de prospectus seront réputés être intégrés par renvoi dans ce supplément de prospectus pour les besoins du placement des titres auxquels le supplément de prospectus se rapporte.

On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au Secrétariat général de La Banque de Nouvelle-Écosse, à l'adresse suivante : 40 Temperance Street, Toronto (Ontario) Canada M5H 0B4 (téléphone : 416 866-3672) ou sur le site Internet www.sedarplus.ca.

Renseignements relatifs à la monnaie

À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars figurant dans le présent prospectus sont en dollars canadiens.

Activités de la Banque

La Banque est une banque de l'annexe 1 en vertu de la Loi sur les banques et elle est réglementée par le BSIF.

La Banque a pour vision d'être le partenaire financier de confiance de ses clients afin d'assurer une croissance rentable et durable et de maximiser le rendement total pour les actionnaires. Guidée par sa mission « Pour l'avenir de tous », la Banque aide ses clients, leur famille et leur communauté à réussir en leur offrant une vaste gamme de conseils, de produits et de services, notamment des services bancaires aux particuliers et commerciaux, la gestion de patrimoine, des services bancaires privés, des services bancaires aux sociétés, des services de banque d'investissement et des services liés aux marchés des capitaux. La valeur des actifs de la Banque totalise environ 1,4 billion de dollars (au 31 juillet 2024). Les titres de la Banque sont négociés à la Bourse de Toronto (TSX : BNS) et à la Bourse de New York (NYSE : BNS).

La liste des principales filiales détenues ou contrôlées directement ou indirectement par la Banque au 31 octobre 2023 est intégrée par renvoi dans la notice annuelle de la Banque.

Description des titres d'emprunt

Le texte qui suit constitue une description générale des titres d'emprunt. Les titres d'emprunt peuvent être émis aux termes d'une ou de plusieurs conventions (chacune, une « convention ») intervenues dans chaque cas entre la Banque et un fiduciaire (un « fiduciaire ») désigné par la Banque conformément aux lois applicables ou à une convention d'agence financière ou d'agence de paiement, dans chaque cas intervenue entre la Banque et un agent, lequel peut être un membre du groupe de la Banque ou avoir des liens de dépendance avec elle. Toute série de titres d'emprunt peut également être créée et émise sans convention ou convention d'agence financière ou d'agence de paiement. La Banque peut également nommer un agent des calculs à l'égard de titres d'emprunt émis aux termes du présent prospectus, qui peut être un membre du groupe de la Banque ou avoir des liens de dépendance avec celle-ci. Les énoncés ci-après relatifs à une convention et aux titres d'emprunt qui seront émis aux termes de celle-ci résument certaines des dispositions qui y sont prévues; ils ne sont pas complets et doivent être lus sous réserve du texte intégral de la convention pertinente ainsi que du supplément de prospectus applicable afférent au présent prospectus.

Les titres d'emprunt de rang supérieur constitueront des obligations non subordonnées directes de la Banque qui prendront rang également et proportionnellement avec les autres dettes non garanties et non subordonnées de la Banque émises et en circulation à l'occasion, y compris les passifs-dépôts, sauf certaines réclamations gouvernementales, conformément aux lois applicables. À compter du 23 septembre 2018, les titres d'emprunt de rang supérieur émis à cette date ou après pourraient, selon leurs modalités, être assujettis au Règlement sur la recapitalisation interne (terme défini ci-après) et au Règlement sur la conversion aux fins de recapitalisation interne (terme défini ci-après), comme il est indiqué à la rubrique « Autres faits importants » ci-après. Si les titres d'emprunt de rang supérieur émis aux termes du présent prospectus sont assujettis au Règlement sur la recapitalisation interne et au Règlement sur la conversion aux fins de recapitalisation interne, le supplément de prospectus pertinent fournira des détails supplémentaires à ce sujet.

Les titres d'emprunt subordonnés seront des obligations non garanties directes de la Banque, qui constituent des dettes subordonnées aux fins de la Loi sur les banques, ayant au moins égalité de rang avec les autres dettes subordonnées de la Banque émises et en circulation à l'occasion (sauf les dettes subordonnées qui ont été subordonnées davantage conformément à leurs modalités). En cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque, les dettes subordonnées de la Banque (y compris les titres d'emprunt subordonnés émis aux termes des présentes, si aucun événement déclencheur n'est survenu, comme le prévoient les dispositions liées aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité qui peuvent s'appliquer à ces titres d'emprunt subordonnés) seront subordonnées, quant au droit de paiement, au paiement prioritaire et intégral des passifs-dépôts de la Banque et de tous les autres passifs de la Banque, y compris les titres d'emprunt subordonnés, à l'exception des passifs qui, selon leurs modalités, ont égalité de rang avec les dettes attestées par ces débentures ou leur sont subordonnées quant au droit de paiement.

Sous réserve des exigences en matière de capital réglementaire applicables à la Banque, aucune limite ne s'applique au montant des titres d'emprunt de rang supérieur ou des titres d'emprunt subordonnés que la Banque peut émettre.

Si la Banque devient insolvable, la Loi sur les banques prévoit que l'ordre de priorité entre le paiement des passifsdépôts de la Banque et le paiement de tous les autres passifs de la Banque (y compris les paiements relatifs aux titres d'emprunt de rang supérieur et aux titres d'emprunt subordonnés) sera établi en conformité avec les lois qui régissent cette question et, s'il y a lieu, par les modalités des dettes et passifs. Étant donné que la Banque a des filiales, le droit de la Banque de participer à une distribution des actifs de ces filiales bancaires ou non bancaires en cas de dissolution, de liquidation ou de réorganisation d'une filiale ou autrement, et donc la possibilité pour un souscripteur de bénéficier indirectement de cette distribution sont assujettis aux créances prioritaires des créanciers de telles filiales, sauf si la Banque est un créancier de cette filiale et que ses créances sont reconnues. La loi prévoit des restrictions quant à la mesure dans laquelle certaines filiales de la Banque peuvent consentir du crédit, verser des dividendes ou autrement fournir des fonds à la Banque ou à certaines autres filiales de la Banque ou encore conclure des opérations avec elles.

Les titres d'emprunt de rang supérieur et les titres d'emprunt subordonnés ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ou d'un autre régime d'assurance-dépôts.

Chaque convention peut stipuler que les titres d'emprunt peuvent être émis aux termes de celle-ci jusqu'à concurrence du capital global qui peut être autorisé à l'occasion par la Banque. Il y a lieu de se reporter à tout supplément de prospectus qui accompagne le présent prospectus pour ce qui est des conditions et des autres renseignements ayant trait aux titres d'emprunt offerts par ce supplément de prospectus, y compris : i) la désignation, le capital global et les coupures autorisées des titres d'emprunt; ii) la monnaie dans laquelle les titres d'emprunt peuvent être achetés et la monnaie dans laquelle le capital est remboursable et l'intérêt est payable (dans les deux cas, s'il ne s'agit pas du dollar canadien); iii) le pourcentage du capital auquel les titres d'emprunt seront émis; iv) la date ou les dates d'échéance des titres d'emprunt; v) le ou les taux (s'il y a lieu); vi) les dates auxquelles l'intérêt sera payable et les dates de référence applicables à ces versements; vii) le fiduciaire prévu par la convention aux termes de laquelle les titres d'emprunt seront émis; viii) toute condition de prolongation ou de remboursement aux termes de laquelle ces titres d'emprunt pourront être annulés; ix) une indication selon laquelle les titres d'emprunt sont des titres nominatifs, des titres « inscrits en compte seulement », des titres au porteur ou des titres globaux temporaires ou permanents, et le mode d'échange, de transfert et de propriété de ceux-ci; x) toute condition d'échange ou de conversion (y compris les conditions ayant trait à toute conversion de titres d'emprunt en actions ordinaires); xi) les notes, le cas échéant, attribuées par des agences de notation à l'égard des titres d'emprunt et xii) toute autre condition particulière.

Le présent prospectus n'autorise pas l'émission de titres d'emprunt pour lesquels le remboursement du capital et/ou le paiement de l'intérêt peuvent être établis, en totalité ou en partie, en fonction d'une ou de plusieurs participations sous-jacentes ou liés à des participations sous-jacentes, comme un titre de capitaux propres ou un titre d'emprunt, un instrument de mesure statistique du rendement économique ou financier, notamment une monnaie, l'indice des prix à la consommation ou l'indice des prêts hypothécaires, ou le prix ou la valeur d'un ou de plusieurs indices, marchandises, titres, ratios financiers ou autres éléments, ou un autre élément ou une autre formule, ou le regroupement ou un ensemble des éléments qui précèdent. Il est entendu que le présent prospectus peut autoriser aux fins d'émission les titres d'emprunt pour lesquels le remboursement du capital et/ou le paiement de l'intérêt peuvent être établis, en totalité ou en partie, en fonction des taux affichés par une banque centrale ou une ou plusieurs institutions financières, comme le taux préférentiel, ou de taux d'intérêt de référence d'un marché reconnu. Ces dispositions seront décrites dans le supplément de prospectus applicable afférent au présent prospectus.

Les titres d'emprunt peuvent, au gré de la Banque, être émis sous forme entièrement nominative, au porteur ou sous forme d'« inscription en compte seulement ». Se reporter à la rubrique « Titres inscrits en compte seulement » ci-après. Les titres d'emprunt sous forme nominative seront échangeables contre d'autres titres d'emprunt de la même série et de la même teneur, immatriculés au même nom, du même capital global en coupures autorisées et pourront être transférés en tout temps ou à l'occasion au bureau du fiduciaire de ces titres d'emprunt. Aucuns frais ne seront perçus du porteur pour ces transferts ou ces échanges, exception faite de tous les impôts ou frais gouvernementaux y afférents.

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus qui accompagne le présent prospectus, le capital des titres d'emprunt ainsi que la prime (le cas échéant) et l'intérêt payable sur ceux-ci seront payables à n'importe quelle succursale de la Banque au Canada; toutefois, ces paiements peuvent aussi être effectués au gré de la Banque par virement électronique ou télégraphique, ou encore par chèque posté, remis ou transféré de toute autre manière aux personnes au nom desquelles les titres d'emprunt sont immatriculés.

Description des actions privilégiées

Le texte qui suit décrit certaines conditions et modalités générales des actions privilégiées. Les conditions et modalités propres à une série d'actions privilégiées offertes par voie de supplément de prospectus, et la mesure dans laquelle les conditions et modalités générales exposées ci-après pourront s'y appliquer, seront décrites dans le supplément de prospectus.

Le texte qui suit est un résumé des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions applicables aux actions privilégiées de la Banque en tant que catégorie.

Émission en séries

Le capital autorisé des actions privilégiées de la Banque se compose d'un nombre illimité d'actions privilégiées sans valeur nominale ou au pair. Les administrateurs de la Banque peuvent diviser toute action privilégiée non émise en séries et fixer le nombre d'actions de chaque série ainsi que les droits, privilèges, restrictions et conditions qui s'y rattachent.

Rang

Les actions privilégiées de chaque série seront de rang égal aux actions privilégiées de toutes les autres séries (y compris les actions privilégiées émises aux termes des présentes si un événement déclencheur n'est pas survenu comme le prévoient les dispositions liées aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité pouvant s'appliquer à ces actions privilégiées) et auront priorité sur les actions ordinaires et sur toutes les autres actions de la Banque ayant un rang inférieur aux actions privilégiées relativement au versement des dividendes et à la répartition des éléments d'actif en cas de liquidation ou de dissolution de la Banque.

Restrictions

La Banque ne peut, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées, créer une autre catégorie d'actions de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées, ni augmenter le nombre autorisé d'actions privilégiées, ni modifier les dispositions rattachées aux actions privilégiées.

Approbation des actionnaires

Toute approbation que doivent donner les porteurs d'actions privilégiées peut être donnée au moyen d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66 ½ % des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées à laquelle une majorité des actions privilégiées en circulation est représentée ou, s'il n'y a pas quorum à cette assemblée, à toute reprise d'assemblée à laquelle aucune exigence en matière de quorum ne s'applique.

Description des actions ordinaires

Le capital autorisé d'actions ordinaires de la Banque est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires, sans valeur nominale ou au pair. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de voter à toutes les assemblées des actionnaires de la Banque, sauf celles auxquelles seuls les porteurs d'actions privilégiées sont autorisés à voter. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes sur les actions ordinaires au fur et à mesure qu'ils sont déclarés. Après le versement aux porteurs d'actions privilégiées des sommes auxquelles ils ont droit, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de se partager le reliquat des biens de la Banque en cas de liquidation ou de dissolution de celle-ci.

Titres inscrits en compte seulement

Services de dépôt et de compensation CDS inc.

Les titres émis sous forme d'« inscription en compte seulement » doivent être souscrits, transférés ou rachetés par l'entremise d'adhérents (les « adhérents de la CDS ») au service de dépositaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») (ou d'un autre dépositaire identifié dans un supplément de prospectus connexe ou d'un successeur de la CDS, selon le cas), tel qu'il est indiqué ci-après. Chacun des courtiers en valeurs nommés dans un supplément de prospectus accompagnant le présent prospectus qui offre des titres sous forme d'« inscription en compte seulement » sera un adhérent de la CDS. À la clôture d'un placement sous forme d'inscription en compte seulement, la Banque fera en sorte qu'un ou des certificats globaux attestant le nombre total de titres souscrits aux termes de ce placement soient livrés à la CDS ou à son prête-nom et immatriculés au nom de la CDS ou de son prête-nom. À l'exception de ce qui est décrit ci-après, aucun souscripteur de titres n'aura le droit de recevoir de la part de la Banque ou de la CDS un certificat ou un autre document attestant sa propriété, et aucun souscripteur ne figurera dans les registres tenus par la CDS ou son prête-nom si ce n'est par l'intermédiaire du compte d'inscription d'un adhérent de la CDS agissant en son nom. Chaque souscripteur de titres recevra un avis d'exécution de l'achat de la part du courtier en valeurs auprès de qui les titres auront été souscrits, conformément aux pratiques et aux procédures de ce courtier en valeurs. Les pratiques des courtiers en valeurs peuvent varier, mais l'avis d'exécution est généralement délivré sans délai après l'exécution de l'ordre du client. Un porteur de titres dans le présent prospectus désigne, à moins que le contexte ne s'y prête pas, le titulaire du droit de propriété véritable sur les titres.

La CDS ou son prête-nom sera chargé d'établir et de tenir des comptes d'inscription en compte pour les adhérents de la CDS qui ont des participations dans les titres. Des certificats matériels attestant les titres seront délivrés à leurs porteurs ou à leurs prête-noms, si i) le système d'inscription en compte cesse d'exister; ii) la Banque juge que la CDS n'est plus disposée ou apte à s'acquitter comme il se doit de ses responsabilités de dépositaire à l'égard des titres et que la Banque est incapable de lui trouver un remplaçant compétent ou iii) la Banque choisit à son gré, ou est tenue par les lois applicables ou les règles d'une bourse, de retirer les titres du système d'inscription en compte seulement.

Transfert, conversion et rachat de titres

Pourvu que la CDS ou son prête-nom soit le porteur inscrit des titres, les transferts de la propriété, les conversions ou les rachats de titres seront effectués uniquement dans les registres tenus par la CDS ou son prête-nom à l'égard des titres, dans le cas des participations des adhérents de la CDS, et dans les registres des adhérents de la CDS, en ce qui a trait aux autres personnes que les adhérents de la CDS. Les porteurs de titres qui ne sont pas des adhérents de la CDS, mais qui souhaitent acheter, vendre ou autrement transférer la propriété de titres ou d'autres participations dans ceux-ci peuvent le faire uniquement par l'intermédiaire d'adhérents de la CDS. La capacité d'un porteur de donner des titres en gage ou de prendre d'autres mesures relativement à sa participation dans les titres (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS) peut être limitée en raison de l'absence de certificats matériels.

Versements et livraisons

La Banque fera, ou fera en sorte que soient faits, des remboursements du capital, des paiements de prix de rachat, s'il y a lieu, des versements de dividendes et de l'intérêt, selon le cas, sur les titres à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas, en qualité de porteur inscrit des titres, et la Banque croit savoir que la CDS ou son prête-nom, selon le cas, enverra ces paiements aux adhérents de la CDS conformément aux pratiques et aux procédures usuelles de la CDS. Tant que la CDS ou son prête-nom demeurera le propriétaire inscrit des titres, la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme l'unique propriétaire des titres aux fins de la réception des avis ou des paiements sur les titres. Tant

que les titres seront détenus dans le système d'inscription en compte seulement de la CDS, la responsabilité et les obligations de la Banque à l'égard des titres se limiteront à faire des remboursements du capital, des paiements de prix de rachat, s'il y a lieu, des versements de dividendes et de l'intérêt, selon le cas, sur les titres à la CDS ou à son prête-nom, en qualité de porteur inscrit des titres. La Banque prévoit que la CDS ou son prête-nom, à la réception de tout paiement à l'égard des titres, créditera les comptes des adhérents de la CDS des montants proportionnels à leurs participations respectives dans le capital de ces titres figurant dans les registres de la CDS ou de son prête-nom, conformément aux pratiques et procédures usuelles de la CDS. La Banque prévoit en outre que les versements que les adhérents de la CDS effectuent aux titulaires de droits de propriété véritable sur les titres détenus par l'entremise des adhérents de la CDS seront régis par des instructions permanentes et des pratiques usuelles et seront la responsabilité des adhérents de la CDS. Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agit en qualité de mandataire et de dépositaire pour les adhérents de la CDS. Par conséquent, les adhérents de la CDS doivent compter uniquement sur la CDS, et les personnes autres que les adhérents de la CDS ayant une participation dans les titres doivent compter uniquement sur les adhérents de la CDS, pour ce qui est des paiements ou des livraisons effectués par la Banque ou pour son compte à la CDS ou à son prête-nom à l'égard de ces titres.

Chaque propriétaire véritable doit se fier aux procédures de la CDS et, si ce propriétaire véritable n'est pas un adhérent de la CDS, aux procédures de l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel ce propriétaire véritable détient sa participation afin d'exercer quelque droit que ce soit à l'égard des titres. La Banque croit comprendre qu'aux termes des politiques existantes de la CDS et des pratiques au sein de l'industrie, si la Banque demande à un propriétaire véritable de prendre une mesure ou si un propriétaire véritable souhaite donner un avis ou prendre une mesure qu'un porteur inscrit a le droit de donner ou de prendre à l'égard des titres, la CDS autoriserait l'adhérent de la CDS agissant pour le compte du propriétaire véritable à donner cet avis ou à prendre cette mesure, conformément aux procédures établies par la CDS ou convenues à l'occasion par la Banque, un fiduciaire et la CDS. Tout propriétaire véritable qui n'est pas un adhérent de la CDS doit se fier à l'arrangement contractuel qu'il a pris directement ou indirectement par l'entremise de son intermédiaire financier, avec son adhérent de la CDS afin de donner cet avis ou de prendre cette mesure.

Ni la Banque, ni les courtiers en valeurs, ni le fiduciaire, ni d'autres fiduciaires (dans le cas des titres d'emprunt) n'encourront de responsabilités à l'égard i) de tout aspect des registres ayant trait à la propriété véritable des titres détenus par la CDS ou son prête-nom ou aux paiements ou aux livraisons qui sont faits à leur égard; ii) du maintien, de la supervision ou de l'examen des registres ayant trait aux titres ou iii) de tout conseil ou de toute déclaration faite par la CDS ou à l'égard de la CDS relativement aux règles régissant la CDS ou toute mesure devant être prise par la CDS ou selon les directives des adhérents de la CDS.

Restrictions aux termes de la Loi sur les banques

La Loi sur les banques contient des restrictions quant à l'émission, au transfert, à l'acquisition, à la propriété véritable et à l'exercice du droit de vote de toutes les actions d'une banque à charte. Un résumé de ces restrictions est présenté à la rubrique de la notice annuelle intitulée « Description de l'activité de la Banque – Généralités – Contrôle et réglementation au Canada », laquelle rubrique est intégrée aux présentes par renvoi.

Restrictions sur les versements de dividendes et l'annulation d'actions

Aux termes de la Loi sur les banques, il est interdit à la Banque de déclarer des dividendes sur les actions ordinaires ou sur les actions privilégiées ou encore d'acheter, de racheter ou d'annuler ces actions si une telle déclaration ou une telle annulation devait la placer en contravention des directives réglementaires émanant de la Loi sur les banques, notamment quant aux liquidités et à la suffisance des capitaux propres. Des restrictions supplémentaires sur ces activités sont décrites à la rubrique de la notice annuelle intitulée « Dividendes – Restrictions sur les versements de dividendes et l'annulation d'actions », laquelle rubrique est intégrée aux présentes par renvoi.

Modifications apportées au capital-actions et aux dettes subordonnées

Au 30 août 2024, la Banque comptait 1 237 342 057 actions ordinaires en circulation et ne comptait aucune action privilégiée en circulation.

Ratios de couverture par le bénéfice

Les ratios financiers consolidés de la Banque ci-après, qui sont calculés pour les périodes de douze mois closes le 31 octobre 2023 et le 31 juillet 2024, respectivement, sont présentés sur une base pro forma après ajustement, compte tenu : i) de l'émission par la Banque, le 12 janvier 2024, des billets avec remboursement de capital à recours limité de série 5 assortis d'un taux fixe révisable de 8,000 % ajustable [fonds propres d'urgence en cas de nonviabilité (« FPUNV »)] (« dettes subordonnées ») d'un montant en principal total de 750 000 000 \$ US (l'« émission des billets ARL de série 5 »), ii) du rachat par la Banque, le 18 janvier 2024, de la totalité de ses débentures à 3,89 % échéant en 2029 [fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (« FPUNV »)] (« dettes subordonnées ») en circulation d'un montant de 1 750 000 000 \$ (le « rachat des débentures à 3,89 % »), iii) du rachat par la Banque, le 29 janvier 2024, de la totalité de ses actions privilégiées à dividende non cumulatif et à taux révisé tous les cinq ans de série 40 [fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (« FPUNV »)] en circulation pour 300 000 000 \$ (le « rachat des actions privilégiées de série 40 »), iv) de l'émission par la Banque, le 18 juin 2024, des débentures à 4,95 % échéant en 2034 [fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (« FPUNV »)] (« dettes subordonnées ») d'un montant de 1 000 000 \$ (1'« émission des débentures à 4,95 % »), et v) du rachat par la Banque, le 3 juillet 2024, de la totalité de ses débentures à 2,836 % échéant en 2029 [fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (« FPUNV »)] (« dettes subordonnées ») en circulation d'un montant de 1 500 000 000 \$ (le « rachat des débentures à 2,836 % »), selon le cas, pour chacune des périodes présentées.

Périodes de 12 mois closes les	31 octobre 2023 ^{1),2)}	31 juillet 2024
Couverture de dividende majoré sur les actions privilégiées et les autres instruments de capitaux propres	15,80 fois	16,21 fois
Couverture des intérêts sur les dettes subordonnées	24,46 fois	18,80 fois
Couverture de dividende majoré et des intérêts sur les actions privilégiées, les autres instruments de capitaux propres et les dettes subordonnées	9,88 fois	8,96 fois

Notes

Les exigences en matière de dividendes de la Banque à l'égard de la totalité de ses actions privilégiées en circulation et des autres instruments de capitaux propres, se sont élevées i) à 605 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2023, ajustées à un montant équivalent avant impôt selon un taux d'impôt en vigueur de 22,97 % et ii) à 561 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 juillet 2024, ajustées à un montant équivalent avant impôt selon un taux d'impôt en vigueur de 17,97 %. Les exigences en matière d'intérêts de la Banque pour les débentures subordonnées se sont élevées i) à 410 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2023 et ii) à 511 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 juillet 2024. Le bénéfice avant les intérêts sur les dettes subordonnées et l'impôt sur le résultat de la Banque s'est établi i) à 10 030 millions de dollars déduction faite de la participation ne donnant pas le contrôle pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2023, soit 9,88 fois les exigences totales en matière de dividendes et d'intérêts de la Banque pour cette période, et ii) à 9 606 millions de dollars déduction faite de la participation ne donnant pas le contrôle pour la période de 12 mois close le 31 juillet 2024, soit 8,96 fois les exigences totales en matière de dividendes et d'intérêts de la Banque pour cette période. Les chiffres qui précèdent ont été calculés en tenant compte du rachat des débentures à 3,89 %, du rachat des actions privilégiées de série 40, de l'émission des billets ARL de série 5, de l'émission des débentures à 4,95 % et du rachat des débentures à 2,836 %, selon le cas, pour chacune des périodes présentées.

¹⁾ Après ajustement pour tenir compte du rachat des débentures à 3,89 %, du rachat des actions privilégiées de série 40, de l'émission des billets ARL de série 5, de l'émission des débentures à 4,95 % et du rachat des débentures à 2,836 %.

²⁾ Le 1^{er} novembre 2023, la Banque a adopté l'IFRS 17, Contrats d'assurance, qui remplace l'IFRS 4, soit la méthode comptable précédente s'appliquant aux contrats d'assurance. Comme l'exige la nouvelle norme comptable, la Banque a retraité les résultats de l'exercice comparatif clos le 31 octobre 2023 à compter de la date de transition du 1^{er} novembre 2022. Les ratios présentés ci-dessus ont été recalculés à l'aide des résultats retraités.

Aux fins du calcul des ratios de couverture des dividendes et des intérêts, les montants en monnaie étrangère ont été convertis en dollars canadiens selon le taux de change moyen au 31 octobre 2023 et au 31 juillet 2024 pour les calculs au 31 octobre 2023 et au 31 juillet 2024, respectivement.

Tous les montants figurant dans la présente rubrique « Ratios de couverture par le bénéfice » pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2023 sont tirés d'informations financières qui ont été auditées et établies conformément aux Normes internationales d'information financière (les « IFRS ») publiées par l'International Accounting Standards Board (l'« IASB »), à l'exception de l'ajustement au titre du rachat des débentures à 3,89 %, du rachat des actions privilégiées de série 40, de l'émission des billets ARL de série 5, de l'émission des débentures à 4,95 % et du rachat des débentures à 2,836 %. Les montants pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2023 ont été retraités pour refléter l'adoption de l'IFRS 17, *Contrats d'assurance*. La Banque a adopté l'IFRS 17 le 1^{er} novembre 2023, sur une base rétrospective. Tous les montants figurant dans la présente rubrique « Ratios de couverture par le bénéfice » pour la période de 12 mois close le 31 juillet 2024 sont tirés d'informations financières qui n'ont pas été auditées et qui ont été établies conformément aux IFRS publiées par l'IASB. L'information contenue dans la présente rubrique « Ratios de couverture par le bénéfice » est présentée en conformité avec l'article 6 de l'annexe 44-101A1 – *Prospectus simplifié*.

Mode de placement

La Banque peut vendre des titres à des preneurs fermes ou à des courtiers en valeurs ou par leur intermédiaire, et peut également vendre des titres à un ou plusieurs souscripteurs directement ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte. Les titres peuvent être occasionnellement vendus dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à un ou à des prix fixes ou sujets à changement, aux prix courants du marché au moment de la vente, à des prix liés à ces prix courants du marché, ou à des prix négociés avec les souscripteurs.

Un supplément de prospectus précisera les modalités d'un placement de titres, notamment l'identité des courtiers en valeurs, le prix d'offre initial, le produit revenant à la Banque, les escomptes ou commissions de prise ferme qui seront versés à des courtiers en valeurs, ainsi que les escomptes, décotes ou commissions accordés ou réaccordés ou payés par des courtiers en valeurs à d'autres courtiers en valeurs.

La Banque peut vendre directement les titres à des prix et à des conditions convenus par elle et le souscripteur ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte désignés par la Banque à l'occasion. Tout placeur pour compte participant au placement et à la vente des titres à l'égard desquels le présent prospectus est remis sera identifié et toute commission payable par la Banque à ce placeur pour compte sera indiquée dans le supplément de prospectus applicable. À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, tout placeur pour compte agit dans le cadre d'un placement pour compte pendant la période de sa nomination.

Si les services de preneurs fermes sont utilisés dans le cadre de la vente, les titres seront acquis par les preneurs fermes pour leur propre compte et pourront être revendus à l'occasion dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, y compris des opérations de gré à gré, à un prix d'offre fixe ou à des prix variables déterminés au moment de la vente, aux cours en vigueur au moment de la vente ou à des prix se rapportant au cours en vigueur. Les obligations des preneurs fermes de souscrire de tels titres seront assujetties à certaines conditions préalables, et les preneurs fermes seront tenus de souscrire tous les titres offerts par le supplément de prospectus si l'un de ces titres est souscrit.

Tout prix d'offre et tout escompte ou décote permis ou permis de nouveau ou versé aux courtiers en valeurs peuvent être modifiés à l'occasion. La Banque peut convenir de verser aux courtiers en valeurs une rémunération pour divers services liés à l'émission et à la vente des titres offerts aux présentes. Une telle rémunération sera prélevée sur les fonds généraux de la Banque. Les courtiers en valeurs qui participent au placement des titres peuvent avoir droit, aux termes des conventions devant être conclues avec la Banque, à une indemnisation par cette dernière à l'égard de certaines obligations, y compris les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières, ou à un apport relatif aux versements que ces courtiers en valeurs peuvent être tenus d'effectuer à cet égard.

Dans le cadre de tout placement de titres (à moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus), les courtiers en valeurs peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des titres offerts à un niveau supérieur au cours qui pourrait exister sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées, interrompues ou abandonnées à tout moment.

Le présent prospectus et le supplément de prospectus s'y rapportant peuvent être utilisés par les filiales directes ou indirectes de la Banque détenues en propriété exclusive dans le cadre de l'offre et de la vente de titres liés aux opérations sur le marché secondaire aux États-Unis. Ces filiales peuvent agir pour leur compte ou en qualité de placeur pour compte dans le cadre de ces opérations. Les ventes sur le marché secondaire seront faites aux prix liés aux prix du marché en vigueur au moment de la vente.

Variation des cours et volume des titres négociés de la Banque

La variation des cours et le volume des titres négociés de la Banque seront présentés à l'égard de toutes les actions ordinaires et les actions privilégiées émises et en circulation de la Banque dans chaque supplément de prospectus accompagnant le présent prospectus.

Ventes ou placements antérieurs

Les ventes ou placements antérieurs seront indiqués, tel qu'exigé, dans un supplément de prospectus afférent au présent prospectus relativement à l'émission de titres aux termes de celui-ci.

Autres faits importants

Le 22 juin 2016, des lois modifiant la Loi sur les banques, la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (la « LSADC ») et certaines autres lois fédérales canadiennes portant sur les banques sont entrées en vigueur en vue de créer un régime de recapitalisation interne pour les banques d'importance systémique nationale du Canada, ce qui comprend la Banque. Le 18 avril 2018, le gouvernement du Canada a publié le règlement définitif pris en application de la LSADC et de la Loi sur les banques qui contient les derniers détails concernant les régimes de conversion, d'émission et d'indemnisation pour les instruments de recapitalisation interne émis par les banques d'importance systémique nationales, dont la Banque (collectivement, le « Règlement sur la recapitalisation interne »). Aux termes de la LSADC, si le surintendant des institutions financières a déterminé que la Banque n'est plus viable ou qu'elle est sur le point de ne plus l'être, le gouverneur en conseil peut, sur une recommandation du ministre des Finances selon laquelle il est dans l'intérêt public de le faire, rendre une ordonnance enjoignant à la SAD de convertir la totalité ou une partie de certains types d'actions et de passifs de la Banque en actions ordinaires de la Banque ou de l'un des membres de son groupe (une « conversion aux fins de recapitalisation interne »).

Le Règlement sur la recapitalisation interne prévoit les types d'actions et de passifs (les « actions et passifs admissibles ») qui seront assujettis à une conversion aux fins de recapitalisation interne. Sous réserve de certaines exceptions, y compris à l'égard de billets structurés, en général, les titres de créance de rang supérieur émis depuis le 23 septembre 2018 qui ont une durée initiale ou modifiée de plus de 400 jours (qui comportent des options explicites ou intégrées), qui sont garantis ou le sont en partie et se sont vu attribuer un numéro CUSIP ou ISIN ou une désignation semblable seraient des passifs assujettis à une conversion aux fins de recapitalisation interne. Les actions, sauf les actions ordinaires, et les dettes subordonnées seraient également des passifs assujettis à une conversion aux fins de recapitalisation interne, sauf s'ils ne sont pas des fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité. Les porteurs d'actions ordinaires ainsi que les porteurs de titres de créance ou d'actions privilégiées qui reçoivent des actions ordinaires après la survenance d'un cas de déclenchement aux termes des dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité peuvent subir une dilution importante après une conversion aux fins de recapitalisation interne des actions et des passifs admissibles.

Malgré ce qui précède, les actions et passifs émis avant la date d'entrée en vigueur du Règlement sur la recapitalisation interne ne seraient pas assujettis à une conversion aux fins de recapitalisation interne sauf si, dans le cas d'un passif, les modalités de ce passif sont, ce jour-là ou après, modifiées aux fins d'augmentation du capital ou de prolongation de la durée et que le passif, dans sa version modifiée, satisfait aux critères devant être respectés pour être assujetti à une conversion aux fins de recapitalisation interne. Le Règlement sur la recapitalisation interne est entré en vigueur le 23 septembre 2018 et le mécanisme d'indemnisation connexe est entré en vigueur le 26 mars 2018.

Si des titres émis aux termes du présent prospectus sont assujettis au Règlement sur la recapitalisation interne et à une conversion aux fins de recapitalisation interne, le supplément de prospectus applicable contiendra des détails supplémentaires à ce sujet.

Pour une description des pouvoirs de règlement des banques canadiennes et des facteurs de risque qui en découlent, se reporter à l'information qui figure à la rubrique « Description de l'activité de la Banque – Régime de recapitalisation interne des banques » de la notice annuelle, qui est intégrée par renvoi dans les présentes.

Facteurs de risque

L'investissement dans les titres est assujetti à divers risques, notamment aux risques qui sont inhérents à la conduite des affaires d'une institution financière diversifiée. Avant de décider d'investir dans des titres, les investisseurs devraient étudier attentivement les risques énoncés aux présentes et intégrés par renvoi dans le présent prospectus (y compris les documents déposés et déposés ultérieurement qui sont intégrés par renvoi) et, le cas échéant, ceux décrits dans un supplément de prospectus ayant trait à un placement de titres particulier. Les investisseurs éventuels devraient tenir compte des catégories de risques indiquées et exposées dans la notice annuelle et le rapport de gestion annuel 2023, dans leur version mise à jour par les rapports trimestriels, qui sont intégrés aux présentes par renvoi, dont le risque de crédit, le risque de marché, le risque de liquidité, le risque de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de violation de sanctions, le risque d'exploitation, le risque lié à la cybersécurité et aux technologies de l'information, le risque de conformité, le risque environnemental, le risque lié aux données, le risque lié au modèle, le risque de réputation et le risque stratégique.

Emploi du produit

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus afférent au présent prospectus, le produit net revenant à la Banque tiré de la vente de titres sera ajouté aux fonds généraux de la Banque et utilisé aux fins bancaires générales, ce qui peut comprendre le rachat de titres en circulation de la Banque et/ou le remboursement d'autres passifs en cours de la Banque.

Intérêts des experts

KPMG s.r.l./s.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, Toronto (Ontario), est l'auditeur externe qui a préparé le rapport de l'auditeur indépendant portant sur les états consolidés de la situation financière audités de la Banque aux 31 octobre 2023 et 2022 et sur les états consolidés des résultats, du résultat étendu, de la variation des capitaux propres et des flux de trésorerie pour chacun des exercices clos les 31 octobre 2023 et 2022. KPMG s.r.l./s.E.N.C.R.L. ont confirmé qu'ils sont indépendants de la Banque au sens des règles pertinentes et des interprétations qui doivent en être faites selon les organismes professionnels pertinents au Canada ainsi que des lois ou règlements applicables.

Dispenses au bénéfice d'émetteurs établis bien connus

Les autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada ont rendu des décisions générales essentiellement harmonisées, dont la norme intitulée Ontario Instrument 44-501 - Exemption from Certain Prospectus Requirements for Well-known Seasoned Issuers (Interim Class Order) en Ontario (collectivement, avec les décisions générales locales équivalentes dans les autres provinces et territoires du Canada, dans leur version modifiée ou prorogée, les « décisions générales relatives aux EEBC »). La Banque a déposé le présent prospectus en se prévalant des décisions générales relatives aux EEBC, lesquelles permettent aux « émetteurs établis bien connus », ou « EEBC », de déposer un prospectus préalable de base simplifié définitif comme première étape publique d'un placement, et dispensent les émetteurs admissibles de certaines obligations d'information relatives à ce prospectus préalable de base simplifié définitif. La Banque a l'intention de se prévaloir de ces dispenses dans toute la mesure permise par les décisions générales relatives aux EEBC, malgré l'inclusion dans le présent prospectus de toute information pouvant être omise aux termes des décisions générales relatives aux EEBC. À la date des présentes, la Banque a établi qu'elle remplit les critères d'admissibilité à titre d'« émetteur établi bien connu », au sens donné au terme well-known seasoned issuer dans les décisions générales relatives aux EEBC.

Droits de résolution et sanctions civiles

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus pertinent, ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes : a) la date à laquelle l'émetteur i) a déposé le prospectus ou sa modification au moyen de SEDAR+, et le visa obtenu y est affiché, et ii) a publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué annonçant que le document y est accessible; b) la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a conclu la convention de souscription ou d'acquisition. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Les souscripteurs ou acquéreurs canadiens initiaux de titres d'emprunt ou d'actions privilégiées qui sont convertibles en d'autres titres de la Banque ou qui sont échangeables contre ceux-ci se verront conférer un droit contractuel de résolution dont ils pourront se prévaloir contre la Banque relativement à la conversion, à l'échange ou à l'exercice de ces titres pouvant être convertis, échangés ou exercés. Le droit contractuel de résolution conférera aux souscripteurs ou aux acquéreurs initiaux le droit de recevoir de la Banque, sur remise des titres sous-jacents acquis à la conversion, à l'échange ou à l'exercice de ces titres, la somme versée pour ces titres (et toute somme supplémentaire versée à la conversion, à l'échange ou à l'exercice), si le présent prospectus, le supplément de prospectus applicable ou toute modification contient une information fausse ou trompeuse, pourvu : i) que la conversion, l'échange ou l'exercice soit réalisé dans un délai de 180 jours après la date de l'achat des titres pouvant être convertis, exercés ou échangés aux termes du présent prospectus et du supplément de prospectus applicable et ii) que le droit de résolution soit exercé dans un délai de 180 jours après la date de l'achat des titres pouvant être convertis, exercés ou échangés aux termes du présent prospectus et du supplément de prospectus applicable. Ce droit de résolution contractuel sera conforme au droit de résolution décrit à l'article 130 de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario) et s'ajoute à tout autre droit ou recours dont disposent les souscripteurs ou acquéreurs initiaux aux termes de l'article 130 de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario) ou en vertu de la loi. Les souscripteurs ou acquéreurs canadiens initiaux sont également avisés que, dans certaines provinces et certains territoires, le droit d'intenter une action en dommages-intérêts si un prospectus contient des informations fausses ou trompeuses ne vise que le montant payé pour le titre pouvant être converti ou échangé qui a été acheté aux termes d'un prospectus et, par conséquent, tout autre paiement fait au moment de la conversion, de l'échange ou de l'exercice pourrait ne pas être récupéré dans le cadre d'une action en dommagesintérêts prévue par la loi. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Attestation de la Banque

Le 3 septembre 2024

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada) et aux règlements pris en application de celle-ci ainsi qu'à la législation en valeurs mobilières de l'ensemble des provinces et territoires du Canada

(signé) L. Scott Thomson Président et chef de la direction (signé) Rajagopal Viswanathan Chef de groupe et chef des affaires financières

Au nom du conseil d'administration

(signé) Aaron W. Regent Administrateur (signé) Guillermo E. Babatz Administrateur